



Université de Strasbourg
Université Haute-Alsace
Bibliothèque nationale et universitaire
Institut national de sciences appliquées de Strasbourg
École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg

Collège doctoral - Université de Strasbourg

CHARTRE DU DOCTORAT **des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace** (validée par le Conseil du Collège doctoral le 20 mai 2016- Mise à jour RGPD janvier 2020)

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre. Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

La préparation au doctorat associe une formation de haut niveau à une expérience professionnelle de recherche. Elle est sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par le grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un ou des directeurs de thèse, au sein d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale. Elle se conclut par la rédaction d'une thèse qui constitue la validation d'un travail scientifique. Le titre de docteur garantit un haut niveau de compétence, utilisable dans l'ensemble du tissu socio-économique.

L'université de Strasbourg et l'université de Haute-Alsace délivrent le diplôme de docteur sans mention, mais accompagné d'un rapport qui précise notamment la qualité scientifique de la thèse et celle de sa présentation.

La présente charte du doctorat définit les principes fixés par le collège doctoral - Université de Strasbourg (régé par la convention annexe à la convention de site détaillant les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège doctoral – Université de Strasbourg et de son antenne à l'université de Haute-Alsace) pour la préparation d'une thèse dans le but de favoriser une haute qualité scientifique des travaux conduits mais également une haute qualité des formations disciplinaire et transversale dispensées par les établissements.

Elle s'appuie sur l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, la charte européenne du chercheur, les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, la politique doctorale du site et les missions des écoles doctorales (qu'elles soient rattachées à un seul établissement ou co-accréditées ou associées entre l'université de Strasbourg et l'université de Haute-Alsace).

La préparation d'un doctorat s'effectue dans l'une des écoles doctorales du collège doctoral – Université de Strasbourg. L'école doctorale intervient dans le choix des doctorants, organise leur formation et contribue à les préparer à la poursuite de leur parcours professionnel. Le travail de recherche repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse au sein d'une unité de recherche de l'université de Strasbourg, de l'université de Haute-Alsace ou d'un établissement partenaire. Cet accord porte sur la définition précise du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche, y compris financières. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. Tout doctorant est reconnu comme un chercheur à part entière et traité comme tel.

Les universités s'engagent à agir pour que les principes fixés par la charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de doctorat en cotutelle ou en partenariat avec un organisme extra-universitaire, le partenaire doit avoir connaissance de cette charte et accepter de s'y conformer pour ce qui le concerne.

Les cosignataires sont :

- **Le doctorant.** Il s'engage, en s'inscrivant en doctorat, à mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre les autres actions de formation prescrites par son école doctorale.
- **Le directeur de thèse.** Premier interlocuteur du doctorant, il doit faire partie d'une unité de recherche rattachée à l'école doctorale. Il est responsable de la définition du sujet de recherche, de sa réalisation et de son suivi. Il a l'entière responsabilité de son encadrement scientifique. Il veille à ce que le doctorant suive les actions de formation prescrites par l'école doctorale. Il s'assure que le doctorant fasse preuve d'esprit d'innovation.
- **Le directeur de l'unité de recherche.** Il est responsable de la bonne intégration du doctorant dans son unité et de la qualité des conditions de travail nécessaires à la bonne réalisation de la recherche engagée.
- **Le directeur de l'école doctorale (ou son représentant à l'antenne UHA le cas échéant).** Il s'assure de la validation des projets de recherche doctoraux et de leur suivi. Il s'assure également de la qualité de la formation doctorale donnée au doctorant et veille au respect des règles régissant le déroulement du doctorat.

Les signataires de cette charte s'engagent à prendre connaissance des procédures en vigueur au collège doctoral et à les appliquer. Ils s'engagent à prendre connaissance des sites internet de leurs universités respectives, du site internet de l'école doctorale de rattachement et de celui du collège.

1 - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le directeur d'école doctorale s'assure que le plus grand nombre de doctorants bénéficie d'un financement. L'objectif d'un directeur de thèse et d'un directeur d'unité est d'obtenir une rémunération contractuelle couvrant le temps de préparation du doctorat pour le plus grand nombre possible de doctorants sans autre activité professionnelle.

Le candidat doit recevoir une information sur l'ensemble des débouchés dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son école doctorale. La poursuite de carrière souhaitée par le chercheur doctorant fait l'objet d'entretiens avec son directeur de thèse. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur sortant doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de son école doctorale, de son devenir professionnel pendant une période de six ans après l'obtention du doctorat. Le docteur s'engage à répondre aux questionnaires envoyés par l'université et à indiquer ses changements d'adresse postale et électronique pendant cette période. En outre, tout ancien doctorant est encouragé à la mise à jour de sa fiche dans l'annuaire des anciens doctorants de l'université pendant l'ensemble de sa carrière. Les établissements veilleront à maintenir l'adresse électronique active pour l'ensemble des anciens doctorants sur une période de trois ans après la dernière année d'inscription.

Inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer au règlement en vigueur notamment en matière de formations. Afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et transférables, des formations lui sont proposées. Organisées de manière complémentaire sous la responsabilité de l'école doctorale et celle du collège, elles sensibilisent le doctorant notamment à ses possibilités de poursuite de carrière et lui permettent d'acquérir des compétences diversifiées. Cette stratégie peut inclure la participation aux Doctoriales® ou à toute autre formation approuvée par l'école doctorale, y compris à l'initiative du doctorant (colloques, journées d'études, ...).

Toutes les formations font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale et d'un supplément au diplôme établi par l'université. Ce document doit mettre en évidence les compétences acquises par le docteur telles que : l'expertise scientifique, les techniques de pointe, les savoir-faire transversaux (travail en équipe, construction des réseaux, veille....) ainsi que les capacités personnelles (autonomie, créativité, expressions écrite et orale...).

Il est de la responsabilité du doctorant de se préoccuper de sa poursuite de carrière.

2 - Sujet et faisabilité de la thèse

Chaque école doctorale affichera sa procédure de recrutement et ses critères de sélection des doctorants.

L'inscription en thèse précise le sujet de recherche, l'unité de recherche de rattachement et l'université qui décernera le diplôme.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le jeune chercheur et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du projet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Le directeur de thèse doit définir les moyens nécessaires à la réalisation du travail et permettre l'accès à ces moyens.

A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité de recherche, où il a accès aux mêmes facilités que les autres chercheurs pour accomplir son travail de recherche : équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

Les doctorants disposent du droit d'expression et de représentation dans les assemblées générales et conseils de l'unité de recherche, du droit d'association et du droit syndical. Ils sont représentés par des élus au sein des différents conseils d'unité de recherche, d'école doctorale ainsi qu'au conseil du collège doctoral et au sein de la commission recherche du conseil académique de leur université.

Les membres de l'équipe qui accueillent le jeune chercheur doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse en dehors des tâches techniques dévolues à l'ensemble de l'unité. Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, le doctorant ne doit pas se voir imposer un surplus de travail étranger à ses travaux. Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information régulière quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées. Il doit faire preuve d'initiative et d'esprit d'innovation dans la conduite de sa recherche. Il signe la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ainsi que le règlement intérieur de l'unité de recherche.

3 - Encadrement et suivi de la thèse

Le futur doctorant doit être informé par son école doctorale du nombre de thèses en cours dirigées par le directeur qu'il pressent. Le nombre maximum de doctorants que peut encadrer un directeur de thèse est fixé par la commission recherche de chaque université sur proposition des conseils de chacune des écoles doctorales. Le nombre peut varier en fonction des disciplines. Les écoles doctorales veillent au respect de ces limites.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le principe de rencontres régulières et fréquentes est arrêté lors de l'accord initial. Le co-encadrement par un chercheur, titulaire ou non de l'habilitation à diriger des recherches, ne dispense pas le directeur de thèse du suivi régulier et effectif de l'avancement du travail de recherche. Dans le but de proposer un encadrement personnel de qualité, le collège organise pour les nouveaux habilités à diriger des recherches ou encadrants, qui le souhaitent, une formation spécifique.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et critiques que son travail pourrait susciter.

A mi-parcours dans ses travaux de recherche, le doctorant réalisera le bilan de l'avancement de ses travaux et le présentera selon des modalités fixées par chaque école doctorale à un comité de suivi. L'objectif principal de ce bilan est de déceler et de pallier les éventuels problèmes qui pourraient constituer un obstacle au bon achèvement du doctorat dans le délai prévu. L'école doctorale peut

demander la remise d'un bilan écrit.

Les règles d'organisation de la soutenance de thèse et notamment de désignation des rapporteurs et du jury sont celles fixées par la réglementation en vigueur et les procédures validées par les conseils des deux universités.

4 - Durée de la thèse

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans à temps complet. Des dérogations de durée peuvent être accordées par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale (ou de son représentant à l'antenne UHA), après avis du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat. Cet accord n'implique pas automatiquement la prolongation de la rémunération dont a pu bénéficier le jeune chercheur.

Les prolongations doivent rester rares et réservées à des situations particulières : notamment, travail salarié (hors rémunération doctorale), spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier, congé parental ou maternité, congé de longue maladie. Elles peuvent tenir compte des conditions de travail du doctorant mais ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.

En cas de contestation sur le refus d'une prolongation, le doctorant peut adresser une réclamation par lettre écrite au chef d'établissement qui prendra la décision finale.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant à l'université. La suspension d'inscription n'est pas autorisée. L'arrêt d'une thèse volontaire (abandon) doit être signalé à l'école doctorale par le doctorant et son directeur de thèse.

À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Pour se conformer à la durée prévue, dans l'intérêt du doctorant, celui-ci et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 - Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs ou co-auteurs dans tous les articles ou ouvrages faisant référence à ses travaux de recherche et ce même après son départ de l'unité de recherche.

Le doctorant doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et la protection de la confidentialité et doit y satisfaire à tout moment. Dans le cadre de la Charte de déontologie des métiers de la Recherche signée par le doctorant, il est rappelé que : « *Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de propriété intellectuelle.* »

L'université met en place un programme d'archivage et de diffusion électronique des thèses. L'autorisation de diffusion est accordée par l'auteur et porte sur la diffusion de la thèse sur internet. Un contrat de diffusion d'une thèse est remis à chaque doctorant au moment du dépôt de sa thèse en vue de la soutenance.

Le doctorant est rendu attentif au fait qu'agrémenter son travail de citations en omettant d'en citer les sources représente un acte de plagiat. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle.

6 - Procédures de médiation

Tout conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera porté, par l'une ou l'autre partie, à la connaissance du directeur de l'unité de recherche qui s'efforcera d'y remédier.

Si le conflit perdure, le doctorant, ses encadrants ou le directeur de l'unité de recherche en réfèrent au directeur de l'école doctorale ou à son représentant à l'antenne UHA.

Dans le cas où les démarches entreprises n'aboutissent à aucune solution, ce dernier peut alors faire appel au Vice-Président « Recherche et formation doctorale » de l'université concernée.

Si aucune solution n'est trouvée, le Vice-Président « Recherche et formation doctorale » peut faire appel au médiateur de l'université

Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du Président de l'université.

Dans toutes ces démarches, le doctorant peut demander à être assisté par un doctorant élu.

7 – Informations relatives au traitement des données des doctorants

Dans le cadre de leurs missions de service public (article 6 (1) e. du RGPD), l'Université de Strasbourg ainsi que l'Université de Haute-Alsace via le Collège doctoral – Université de Strasbourg effectuent des traitements automatisés de vos données à caractère personnel.

Les données traitées sont l'identité, le lieu et la date de naissance, les coordonnées personnelles, coordonnées professionnelles, numéros de téléphone, le ou les établissements de rattachement, des données liées au financement de votre doctorat. Le cas échéant des données bancaires et le numéro de sécurité sociale dans le cadre d'un contrat de travail.

Vos données personnelles sont indispensables pour assurer la :

- Gestion administrative de votre dossier en doctorat (inscription et suivi de votre formation, organisation de la soutenance, délivrance du diplôme) ;
- Gestion des accès aux ressources numériques et pédagogiques des établissements, y compris aux services de bibliothèques universitaires ;
- Gestion du choix des sujets de thèse, et de la publication de celle-ci ;
- Gestion financière dans le cadre des activités de formation ou des missions des doctorantes ou doctorants
- Si l'établissement d'inscription est également employeur, pour la gestion de votre contrat de travail avec l'un ou l'autre des établissements ;

Vos données pourront également être utilisées à des fins statistiques notamment dans le cadre d'études sur l'insertion professionnelle, les modes de financements des doctorants. Elles pourront également être communiquées dans le cadre des évaluations par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres)

Vos données ont été collectées :

- par l'Université de Strasbourg lors de votre pré-inscription en thèse, inscription et réinscription administrative
- par l'Université de Haute Alsace lors de vos inscription et réinscriptions pédagogiques – étape 1 et inscription et réinscription administrative -étape 2

En dehors du Collège doctoral-Université de Strasbourg vos données peuvent être traitées

- par les établissements partenaires pour la gestion multi-site de certains aspects liés au doctorat, notamment les formations, pour la gestion des accès aux ressources pédagogiques et numériques
- par le Ministère de l'enseignement de la recherche, et de l'innovation (MESRI) notamment pour la diffusion des thèses sur la plateforme theses.fr.

Vos données sont conservées sur le serveur et en archivage papier selon la même structure de classement et jusqu'à cinq années après la fin de votre thèse. Au-delà, ces données peuvent faire l'objet d'un archivage sur support papier ou informatique conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques et privées.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée. Aucun transfert des données hors Union européenne n'est réalisé.

L'Université de Strasbourg et l'Université de Haute Alsace assurent le stockage de vos données et mettent en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Vous disposez de droits d'accès, rectification et suppression de vos données. Vous pouvez également demander la limitation de ce traitement ou vous y opposer.

Pour les exercer veuillez adresser vos demandes à :

- Dir-formdoct@unistra.fr si vous êtes inscrit à l'Université de Strasbourg
- ecoles.doctorales@uha.fr si vous êtes inscrit à l'Université de Haute Alsace

Vous pouvez également contacter les délégués à la protection des données

- de l'Unistra à l'adresse suivante : dpo@unistra.fr ou via courrier postal adressé à :

A l'attention de la déléguée à la protection des données :
Direction du numérique
14 Rue René Descartes
67084 STRASBOURG CEDEX

- de l'UHA, à l'adresse suivante : dpd@uha.fr ou via courrier postal adressé à :

A l'attention du délégué à la protection des données :
Délégation à la Protection des Données
Bâtiment B
2 rue des Frères Lumière - 68093 Mulhouse Cedex

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>

Fait à _____ le :

* faire précéder la signature par la mention « lu et approuvé »

Le doctorant : Nom : *	Le directeur de thèse : Nom : *	Le co-directeur de thèse ou encadrant entreprise / administration : Nom : *
Le directeur de l'unité de recherche : Nom : *		Le directeur de l'école doctorale ou par délégation le Responsable de formations doctorales : Nom :